

académie  
Rennes

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

ASH  
Adaptation scolaire et  
Scolarisation des élèves  
Handicapés

Dossier suivi par  
Mohamed Ali Mamdouh

Téléphone  
02 23 21 76 49  
06 89 45 24 64

Télécopie  
02 23 21 74 84

Mél.  
Ce.ctash@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
S/c de Mesdames et Monsieur les Inspecteurs  
d'académie, Directeurs académiques des services  
de l'Éducation nationale

Rennes, le **18 MAI 2016**

Réf. : Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; circulaire n°2015-07 du 29 avril 2015 ; la note 0337 de la DGRH du 14 octobre 2015 ; l'addendum à la note DGRH du 14 octobre 2015 du 8 Janvier 2016,

Objet : ORS des PE spécialisés faisant fonction d'éducateur en EREA.

La présente note a pour objet d'apporter quelques précisions relatives aux obligations de service et aux missions des PE spécialisés faisant fonction d'éducateur en EREA.

Le département Ille et Vilaine est pilote pour une pleine application de ces dispositions à la rentrée 2016. Chaque département est invité néanmoins, à s'approcher dans la mesure du possible de ces directives.

Un groupe de suivi, animé par le CTASH, sera chargé de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente note. Il proposera à l'horizon de janvier 2017 un cadrage fonctionnel pour la rentrée de septembre 2017.

Les PE spécialisés faisant fonction d'éducateur en EREA sont des membres à part entière de l'équipe pédagogique et éducative, ils participent à ce titre aux heures hebdomadaires de réunion et de synthèse arrêtées par le chef d'établissement ou directeur. Leurs missions peuvent être liées à un service d'enseignement ou à l'encadrement d'activités éducatives en dehors des heures de cours. S'agissant des missions particulières de surveillance des élèves, notamment pendant les nuitées, elles ont vocation à être prises en charge de manière privilégiée par des assistants d'éducation.

Ces missions recouvrent principalement deux domaines d'activités :

1. Des activités d'enseignement ou assimilées, qui concourent à la construction des compétences du socle commun de connaissance, de compétence et de culture. Ces activités sont régies par le décret n°2014-940 du 20 août 2014 et la circulaire n°2015-07 du 29 avril 2015 relatif aux missions et obligations de service des enseignants. Il s'agit notamment :
  - des activités d'enseignement disciplinaire, des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et de l'accompagnement personnalisé mis en place par la nouvelle organisation des enseignements au collège.
  - des interventions pendant le temps de classe directement auprès des élèves pour favoriser leur réussite scolaire, la construction des compétences du socle commun et/ou du référentiel du diplôme professionnel. Les modalités de ces interventions sont étudiées en équipe, pour une période permettant l'atteinte des objectifs d'apprentissage

fixés et arrêtés par le chef d'établissement,

- des activités pédagogiques complémentaires, qui s'organisent autour de projets conduits dans la durée. Elles sont adossés à une analyse précise des besoins individuels des élèves conduite en équipe. Le programme des activités, appuyé sur une programmation temporelle progressive et détaillée, doit participer à la construction des compétences du socle commun, donner lieu à une évaluation explicite des acquis des élèves en lien avec ceux réalisés sur le temps de classe et se trouver intégrée dans le livret personnel de compétences. Les projets d'activités rentrant dans ce périmètre, doivent faire l'objet d'une validation préalable par le chef d'établissement. Dans ce cas uniquement, les heures qui y seront dévolues seront comptabilisés comme et dans les heures d'enseignement pour un maximum de 10 heures hebdomadaires.

2. Des activités d'accompagnement éducatif visant la socialisation, l'autonomie et la construction du projet du jeune. Ces missions sont considérées comme des missions particulières, au sens du décret n°2014-940 du 20 août 2014. Elles ont vocation à s'exercer, durant l'année scolaire, dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail prévue par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (1607 heures de travail par an). Ce domaine recouvre :

- La participation à la conception et à la conduite du projet individuel adapté à la situation de l'élève (ou du groupe) et en cohérence avec le projet d'établissement.
- La mise en œuvre de mesures et d'actions qui contribuent à l'amélioration du climat scolaire, en relation avec la vie scolaire et avec le concours des équipes pédagogiques,
- La participation à la dynamique partenariale nécessaire à la réussite du projet du jeune.

Certaines activités relevant de ce domaine, peuvent se faire en dehors de la présence des élèves. Un forfait horaire de 3 h hebdomadaires est décompté pour la réalisation de ces activités. Il s'agit notamment de la production d'écrits professionnels, le travail en équipe, la rencontre de divers partenaires, la participation à des équipes éducatives ou de suivi de scolarisation.... Par ailleurs, ce temps englobe une astreinte qui prévoit que chacun peut être appelé pour suppléer un éducateur absent.

Le Recteur



THIERRY TERRET